Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0239(COD)

12.5.2026

AMENDEMENTS
294 - 447

Projet de rapport
Marit Maij, David Casa
(PE784.181v01-00)

Établissement du Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissement des conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0558 – 2025/0239(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 294
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit ***les conditions spécifiques de mise en œuvre du*** Fonds social européen pour la période de programmation 2028-2034 ***comme partie intégrante du soutien de l'Union, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [règlement PNR], et notamment ses points b) et e)***.	1. Le présent règlement établit ***le*** Fonds social européen ***(FSE)*** pour la période de programmation 2028-2034.

Or. en

Amendement 295
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit ***les conditions spécifiques de mise en œuvre du*** Fonds social européen pour la période de programmation 2028-2034 ***comme partie intégrante du soutien de l'Union, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [règlement PNR], et notamment ses points b) et e)***.	1. Le présent règlement établit ***le*** Fonds social européen ***(ci-après dénommé «le FSE»)***pour la période de programmation 2028-2034 ***3***.

Or. en

Amendement 296
Séverine Werbrouck, Mélanie Disdier, Pál Szekeres

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit les conditions ***spécifiques*** de mise en œuvre du Fonds social européen pour la période de programmation 2028-2034 ***comme partie intégrante du soutien de l'Union, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [règlement PNR], et notamment ses points b) et e).***	1. Le présent règlement établit les conditions de mise en œuvre du Fonds social européen pour la période de programmation 2028-2034

Or. fr

Amendement 297
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Définitions
	1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «apprentissage tout au long de la vie»: l'apprentissage sous toutes ses formes, à savoir l'éducation formelle, non formelle et informelle qui survient à toutes les étapes de la vie, qui permet d'améliorer ou de mettre à jour les connaissances, les aptitudes, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, l'animation socio-

éducative et d'autres contextes d'apprentissage ne relevant pas de l'éducation et de la formation formelles, et qui promeut généralement la coopération intersectorielle et les parcours d'apprentissage flexibles;

2) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée;

3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, y compris des produits d'hygiène féminine, et du matériel scolaire;

4) «groupe en situation défavorisée»: un groupe de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des personnes touchées ou menacées par la pauvreté, l'exclusion sociale ou la discrimination dans ses multiples dimensions;

5) «compétences clés»: les connaissances, aptitudes et compétences dont tout individu a besoin à tous les stades de sa vie à des fins d'épanouissement et de développement personnels, d'emploi, d'inclusion sociale et de citoyenneté active, à savoir l'aptitude à lire et à écrire, le plurilinguisme, les mathématiques, les sciences, les technologies, les arts et l'ingénierie, les compétences numériques, les compétences dans le domaine des médias, les compétences interpersonnelles et sociales et les capacités d'apprendre à apprendre, les compétences en matière de citoyenneté active, l'esprit d'entreprise, la sensibilité et l'expression culturelles et interculturelles et l'esprit critique;

6) «personnes les plus démunies»: des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité, les personnes sans domicile

et les personnes vivant dans les situations les plus extrêmes d'exclusion en matière de logement, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

7) «conditionnalité sociale»: le plein respect des droits et prérogatives des travailleurs tels qu'ils sont consacrés dans le droit de l'Union, le droit national et d'autres législations pertinentes ainsi que dans les conventions collectives applicables en tant que conditionnalité pour bénéficier d'un financement public;

8) «innovation sociale»: une activité dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et, en particulier, une activité portant sur la conception et la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir;

9) «mesure d'accompagnement»: une activité accomplie en sus de la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté, telle qu'une activité consistant à diriger une personne vers des services sociaux et de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage;

10) «expérimentation sociale»: une intervention visant à apporter une réponse innovante à des besoins sociaux, mise en œuvre à petite échelle et dans des conditions permettant de mesurer ses effets, préalablement à sa mise en œuvre dans d'autres contextes, notamment géographiques et sectoriels, ou à plus grande échelle si les résultats se révèlent positifs;

11) «partenariat transfrontière»: une structure de coopération entre les services publics de l'emploi, les partenaires sociaux ou la société civile situés dans au moins deux États membres;

12) «microentreprise», une entreprise employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou bilan annuel est inférieur à 2 000 000 EUR;

13) «entreprise sociale»: une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, y compris une entreprise de l'économie sociale, ou une personne physique qui: a) a pour objectif social principal, conformément à ses statuts ou à tout autre document constitutif de l'entreprise pouvant entraîner une responsabilité en vertu de la réglementation de l'État membre où elle est établie, de produire des effets sociaux positifs et mesurables, qui peuvent comprendre des effets environnementaux, plutôt que de générer du profit à d'autres fins, et qui fournit des services ou des biens qui génèrent un bénéfice social ou utilise des méthodes de production de biens ou de services qui sont la matérialisation des objectifs sociaux; b) utilise ses bénéfices en premier lieu pour atteindre son objectif social principal et dispose de procédures et de règles prédéfinies qui garantissent que la distribution de bénéfices ne dessert pas son objectif social principal; c) est gérée dans un esprit d'entreprise, de manière participative, responsable et transparente, notamment en associant ses travailleurs, ses clients et les parties

prenantes concernées par ses activités économiques;

15) «dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base»: les frais réels qui sont liés à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base par le bénéficiaire et qui ne sont pas limités au prix des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base;

16) «microfinancement»: les garanties, microcrédits, fonds propres et quasi-fonds propres, conjugués à des services destinés à accompagner le développement des entreprises tels que ceux qui sont fournis sous forme de conseils, d'une formation et d'un mentorat individuels, accordés aux personnes et aux microentreprises qui ont des difficultés à accéder au crédit pour les besoins d'activités professionnelles et génératrices de revenus;

17) «opération de mixage»: une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre d'un mécanisme ou d'une plateforme de mixage au sens de l'article 2, point 6, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé «règlement financier»), associant des formes d'aide non remboursable ou des instruments financiers issus du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;

18) «entité juridique»: une personne physique ou une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des

obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique, visée à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;

19) «recommandations par pays pertinentes»: les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, recensant des difficultés de nature structurelle, ainsi que les recommandations complémentaires formulées par la Commission en application de l'article 34 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil, auxquelles il convient de donner suite au moyen d'investissements pluriannuels relevant du champ d'application des Fonds tel qu'il est défini dans les règlements spécifiques aux Fonds.

Le cas échéant, les définitions figurant à l'article 4 du [règlement relatif aux plans PNR] s'appliquent.

Or. en

Amendement 298
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement fixe les objectifs spécifiques du FSE, les actions pouvant bénéficier d'un financement et les conditions spécifiques de sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 299
Séverine Werbrouck, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ce soutien de l'Union est fourni dans le cadre des plans de partenariat national et régional, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) […] [règlement PNR].	***supprimé***

Or. fr

Amendement 300
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Ce*** soutien de l'Union est fourni dans le cadre des plans de partenariat national et régional, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) […] [règlement PNR].	2. ***Le FSE s'inscrit dans le cadre établi par le règlement XX [règlement PNR]. Le*** soutien de l'Union ***au FSE*** est fourni dans le cadre des plans de partenariat national et régional, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) […] [règlement PNR].

Or. en

Amendement 301
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ce ***soutien de l'Union est fourni***	2. Ce règlement ***fixe les objectifs du***

dans le cadre des plans de partenariat national et régional, conformément aux règles énoncées dans le règlement ***(UE) […] [règlement PNR]***.	***FSE, son budget pour la période 2028-2034, les modes de mise en œuvre, les groupes prioritaires ciblés par les investissements, les formes de financement de l'Union ainsi que les règles relatives à l'octroi de ce financement***.

Or. en

Amendement 302
David Casa

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Le FSE soutient notamment les objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale:
	a) améliorer les mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les salariés, en particulier pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), et l'adaptation aux modalités de travail flexibles;
	b) aider les employeurs à former leur personnel afin qu'il puisse travailler efficacement sur le marché national, grâce à des programmes de formation, des initiatives d'orientation et des mécanismes visant à favoriser le maintien des travailleurs en emploi;

Or. en

Amendement 303
Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2028-2034 devrait garantir l'existence du Fonds social européen en tant que programme autonome, doté d'une ligne budgétaire spécifique et de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

Or. es

Amendement 304
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «apprentissage tout au long de la vie»: l'apprentissage sous toutes ses formes, à savoir l'éducation formelle, non formelle et informelle qui survient à toutes les étapes de la vie, qui permet d'améliorer ou de mettre à jour les connaissances, les aptitudes, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, l'animation socio-éducative et d'autres contextes d'apprentissage ne relevant pas de

l'éducation et de la formation formelles, et qui promeut généralement la coopération intersectorielle et les parcours d'apprentissage flexibles;

2) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée;

3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, y compris des produits d'hygiène féminine, et du matériel scolaire;

4) «groupe défavorisé»: un groupe de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des personnes touchées ou menacées par la pauvreté, l'exclusion sociale ou la discrimination dans ses multiples dimensions;

5) «compétences clés», les connaissances, aptitudes et compétences dont tout individu a besoin à tous les stades de sa vie à des fins d'épanouissement et de développement personnels, d'emploi, d'inclusion sociale et de citoyenneté active, à savoir l'aptitude à lire et à écrire; le plurilinguisme, les mathématiques, les sciences, les technologies, les arts et l'ingénierie, les compétences numériques, les compétences dans le domaine des médias, les compétences interpersonnelles et sociales et les capacités d'apprendre à apprendre, les compétences en matière de citoyenneté active, l'esprit d'entreprise, la sensibilité et l'expression culturelles et interculturelles et l'esprit critique;

6) «personnes les plus démunies»: des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs

qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

7) «bénéficiaires finals»: les personnes les plus démunies qui reçoivent l'assistance prévue à l'article 4, paragraphe 1, point m);

8) «innovation sociale»: une activité dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et en particulier une activité relative à la conception et à la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles, qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir;

9) «mesure d'accompagnement»: une activité accomplie en sus de la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté, telle qu'une activité consistant à diriger une personne vers des services sociaux et de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage;

10) «expérimentation sociale»: une intervention visant à apporter une réponse innovante à des besoins sociaux, mise en œuvre à petite échelle et dans des conditions permettant de mesurer ses effets, préalablement à sa mise en œuvre dans d'autres contextes, notamment géographiques et sectoriels, ou à plus

grande échelle si les résultats se révèlent positifs;

11) «partenariat transfrontière»: une structure de coopération entre les services publics de l'emploi, les partenaires sociaux ou la société civile situés dans au moins deux États membres;

12) «microentreprise», une entreprise employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou bilan annuel est inférieur à 2 000 000 EUR;

13) «entreprise sociale»: une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, y compris une entreprise de l'économie sociale, ou une personne physique qui:

a) a pour objectif social principal, conformément à ses statuts ou à tout autre document constitutif de l'entreprise pouvant entraîner une responsabilité en vertu de la réglementation de l'État membre où elle est établie, de produire des effets sociaux positifs et mesurables, qui peuvent comprendre des effets environnementaux, plutôt que de générer du profit à d'autres fins, et qui fournit des services ou des biens qui génèrent un bénéfice social ou utilise des méthodes de production de biens ou de services qui sont la matérialisation des objectifs sociaux;

b) utilise ses bénéfices en premier lieu pour atteindre son objectif social principal et dispose de procédures et de règles prédéfinies qui garantissent que la distribution de bénéfices ne dessert pas son objectif social principal;

c) est gérée dans un esprit d'entreprise, de manière participative, responsable et transparente, notamment en associant ses travailleurs, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques;

14) «valeur de référence»: une valeur servant à fixer des objectifs pour les indicateurs de résultat communs et spécifiques des programmes et qui est

fondée sur des interventions similaires en cours ou antérieures;

15) «dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base»: les frais réels qui sont liés à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base par le bénéficiaire et qui ne sont pas limités au prix des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base;

16) «microfinancement»: les garanties, microcrédits, fonds propres et quasi-fonds propres, conjugués à des services destinés à accompagner le développement des entreprises tels que ceux qui sont fournis sous forme de conseils, d'une formation et d'un mentorat individuels, accordés aux personnes et aux microentreprises qui ont des difficultés à accéder au crédit pour les besoins d'activités professionnelles et génératrices de revenus;

17) «opération de mixage»: une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre d'un mécanisme ou d'une plateforme de mixage au sens de l'article 2, point 6, du règlement financier, combinant des formes d'aide non remboursable ou des instruments financiers issus du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable provenant d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières commerciales et d'investisseurs commerciaux;

18) «entité juridique»: une personne physique ou une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique, visée à l'article 197, paragraphe 2,

point c), du règlement financier;

19) «indicateur commun de résultat immédiat»: un indicateur commun de résultat qui capte les effets dans les quatre semaines qui suivent le jour où le participant a quitté l'opération;

20) «indicateur commun de résultat à plus long terme»: un indicateur commun de résultat qui capte les effets six mois après que le participant a quitté l'opération.

Or. en

Amendement 305
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «apprentissage tout au long de la vie»: l'apprentissage sous toutes ses formes, à savoir l'éducation formelle, non formelle et informelle qui survient à toutes les étapes de la vie, qui permet d'améliorer ou de mettre à jour les connaissances, les aptitudes, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, l'animation socio-éducative et d'autres contextes d'apprentissage ne relevant pas de

l'éducation et de la formation formelles, et qui promeut généralement la coopération intersectorielle et les parcours d'apprentissage flexibles;

2) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée;

3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, y compris des produits d'hygiène féminine, et du matériel scolaire;

4) «groupe en situation défavorisée»: un groupe de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des personnes touchées ou menacées par la pauvreté, l'exclusion sociale ou la discrimination dans ses multiples dimensions;

5) «compétences clés», les connaissances, aptitudes et compétences dont tout individu a besoin à tous les stades de sa vie à des fins d'épanouissement et de développement personnels, d'emploi, d'inclusion sociale et de citoyenneté active, à savoir l'aptitude à lire et à écrire; le plurilinguisme, les mathématiques, les sciences, les technologies, les arts et l'ingénierie, les compétences numériques, les compétences dans le domaine des médias, les compétences interpersonnelles et sociales et les capacités d'apprendre à apprendre, les compétences en matière de citoyenneté active, l'esprit d'entreprise, la sensibilité et l'expression culturelles et interculturelles et l'esprit critique;

6) «personnes les plus démunies»: des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs

qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

7) «innovation sociale»: une activité dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et en particulier une activité relative à la conception et à la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles, qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir;

8) «mesure d'accompagnement»: une activité accomplie en sus de la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté, telle qu'une activité consistant à diriger une personne vers des services sociaux et de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, la promotion de l'intégration sociale des personnes les plus démunies, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage;

Or. en

Amendement 306
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «apprentissage tout au long de la vie»: l'apprentissage sous toutes ses formes, à savoir l'éducation formelle, non formelle et informelle qui survient à toutes les étapes de la vie, qui permet d'améliorer ou de mettre à jour les connaissances, les aptitudes, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, l'animation socio-éducative et d'autres contextes d'apprentissage ne relevant pas de l'éducation et de la formation formelles, et qui promeut généralement la coopération intersectorielle et les parcours d'apprentissage flexibles;
	2) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée;
	3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, y compris des produits d'hygiène féminine, et du matériel scolaire;
	4) «groupe en situation défavorisée»: un groupe de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des personnes touchées ou menacées par la pauvreté,

l'exclusion sociale ou la discrimination dans ses multiples dimensions;

5) «personnes les plus démunies»: des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

6) «innovation sociale»: une activité dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et, en particulier, une activité portant sur la conception et la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir;

7) «mesure d'accompagnement»: une activité accomplie en sus de la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté, telle qu'une activité consistant à diriger une personne vers des services sociaux et de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage.

Or. en

Amendement 307
Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Article 1 bis (nouveau), Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par: […]
	13) «entreprise sociale»: une entité de droit privé qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux. Les entreprises sociales peuvent être créées sous diverses formes juridiques.
	13 ter) «économie sociale»: ensemble d'entités de droit privé fournissant des biens et des services à leurs membres ou à la société, et regroupant des formes organisationnelles telles que les coopératives, les mutuelles, les associations (y compris les associations caritatives), les fondations ou les entreprises sociales, ainsi que d'autres formes juridiques, qui exercent leurs activités conformément aux principes et caractéristiques clés suivants:
	i) la primauté des individus ainsi que des objectifs sociaux ou environnementaux sur le profit;
	ii) le réinvestissement de la totalité ou de la plupart des bénéfices et excédents pour poursuivre des objectifs sociaux ou environnementaux et exercer des activités dans l'intérêt de leurs membres/utilisateurs («intérêt collectif») ou de la société au sens large («intérêt

général»); et

iii) une gouvernance démocratique ou participative.

Or. en

Amendement 308
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Objectifs généraux du FSE
	1. Le FSE a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des taux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et les grands objectifs du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux.
	2. Le FSE soutient, complète et accroît la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et inclusives, et la protection et l'inclusion sociales. En particulier, il promeut la création d'emplois de qualité et met l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, , la non-discrimination, l'investissement dans les personnes en situation vulnérable ou défavorisée dans l'éducation ou sur le marché du travail, les enfants et les jeunes et l'accès aux services de base.

3. Le FSE vise à aider les États membres à lutter contre toutes les formes de discrimination et de ségrégation et à atteindre un niveau élevé d'inclusion sociale et économique, en particulier pour les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité.

Or. en

Amendement 309
Séverine Werbrouck, Margarita de la Pisa Carrión, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Articlepremierbis
	Définitions
	"Conditionnalité sociale": le respect des droits et prérogatives des travailleurs tels qu'ils sont consacrés dans le droit national et les conventions fondamentales et prioritaires de l'Organisation international du travail (OIT) ainsi que par les conventions collectives applicables, en tant que condition préalable à l'octroi d'un financement public;

Or. fr

Amendement 310
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 ter

Objectifs généraux du FSE

1. Le FSE a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

2. Le FSE soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la protection et l'inclusion sociales et apporte une valeur ajoutée à ces politiques, un accent particulier étant mis sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'investissement dans l'enfance et la jeunesse et l'accès aux services de base.

3. Le FSE contribue à la réalisation des objectifs b) et e) énoncés à l'article 2 du règlement XX [règlement PNR].

Or. en

Amendement 311
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR].	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient ***et élabore*** les objectifs spécifiques ***suivants*** énoncés à l'article 3***, point c)*** durèglement XX [règlement PNR] ***au moyen des objectifs spécifiques suivants ainsi que des concentrations thématiques***

énoncées à l'article 3 ter:

a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes en situation défavorisée sur le marché du travail, pour les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi non salarié et de l'économie sociale;

b) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils évaluent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité;

c) promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes;

d) promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé;

e) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes

de formation en alternance et d'apprentissages;

f) promouvoir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité et inclusives, et l'achèvement de celles-ci, en particulier pour les groupes en situation défavorisée, de l'éducation et l'accueil de la petite enfance à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation généraux et professionnels, ainsi que le mentorat et l'éducation et l'apprentissage des adultes, notamment en facilitant la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

g) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier les possibilités flexibles de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle en mettant l'accent sur les compétences qui font ou feront défaut, en particulier dans les secteurs d'importance stratégique, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques;

h) accroître la participation des femmes à l'emploi, notamment en promouvant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'en luttant contre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, dans l'éducation et la formation;

i) favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés en situation de vulnérabilité;

j) promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris des migrants;

k) promouvoir l'intégration socio-

économique des communautés marginalisées, telles que les Roms, les personnes racisées, les personnes LGBTQIA +, les personnes âgées et les jeunes, les personnes handicapées, les personnes victimes de discrimination fondée sur la religion ou les convictions et les parents isolés;

l) améliorer l'accès égal et rapide à des services de qualité, durables et abordables, y compris les services qui favorisent l'accès au logement et aux soins centrés sur la personne, dont les soins de santé et les soins de longue durée, ainsi que les services familiaux et de proximité; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en favorisant l'accès à la protection sociale, avec une attention particulière pour les enfants et les groupes en situation défavorisée; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée, y compris pour les personnes handicapées;

m) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants;

n) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;

o) faciliter le soutien à la transition juste, en particulier dans les domaines qui subissent les conséquences négatives disproportionnées de la double transition, par la reconversion et la (ré)intégration sur le marché du travail grâce à la création d'emplois de qualité dans les secteurs nouveaux et en transformation, en mettant l'accent sur le travail décent;

p) lutter contre le sans-abrisme et garantir l'inclusion sociale des personnes sans domicile;

q) garantir l'accès à des régimes de revenu minimum adéquats, accessibles et propices.

Or. en

Amendement 312
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***Fonds social européen (***FSE***)*** soutient les objectifs spécifiques ***énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR]***.	1. Le FSE soutient les objectifs spécifiques ***suivants dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de l'éradication de la pauvreté:***
	a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes en situation défavorisée sur le marché du travail, pour les personnes handicapées ou souffrant de maladies chroniques et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi non salarié et de l'économie sociale, également au moyen de parcours personnalisés et centrés sur la personne, y compris des mesures de soutien intégrées;
	b) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils évaluent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité;

c) promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes;

d) promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tienne compte des risques pour la santé;

e) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages;

f) promouvoir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité et inclusives, et l'achèvement de celles-ci, en particulier pour les groupes en situation défavorisée, de l'éducation et l'accueil de la petite enfance à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation généraux et professionnels, ainsi que l'éducation et l'apprentissage des adultes, notamment en facilitant la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

g) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment des possibilités souples de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux

anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle;

h) promouvoir l'emploi des femmes et leur inclusion sociale et économique;

i) favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, en s'attaquant aux obstacles structurels et institutionnels;

j) promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers;

k) promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, telles que les Roms;

l) améliorer l'accès égal et rapide à des services de qualité, durables et abordables, y compris les services qui favorisent l'accès au logement et aux soins centrés sur la personne, dont les soins de santé; promouvoir la transition de soins en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité. moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en favorisant l'accès à la protection sociale, avec une attention particulière pour les enfants et les groupes en situation défavorisée; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée;

l nouveau) soutenir l'économie sociale et les entreprises sociales en tant qu'acteurs clés de l'emploi inclusif et de qualité et de l'inclusion sociale des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables;

m) Promouvoir l'inclusion et l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants;

n) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;

o) faciliter la transition juste par la reconversion professionnelle et la création d'emplois, en mettant l'accent sur le travail décent;

p) lutter contre le sans-abrisme et les situations les plus extrêmes d'exclusion en matière de logement.

Or. en

Amendement 313
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***Fonds social européen (***FSE***)*** soutient les objectifs spécifiques ***énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR]***.	1. Le FSE soutient les objectifs spécifiques ***suivants dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de l'éradication de la pauvreté:***
	a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, y compris les personnes en situation de pauvreté au travail, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes en situation défavorisée sur le marché du travail, pour les personnes handicapées

ou atteintes d'une maladie chronique et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi non salarié et de l'économie sociale;

[…] c) promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment par la professionnalisation et l'amélioration des conditions de travail du secteur des soins, l'accès à des services de garde d'enfants abordables et la prise en charge des personnes dépendantes, et promouvoir la coresponsabilité en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

[…] p) lutter contre le sans-abrisme et les personnes en situation d'exclusion résidentielle.

q) Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des objectifs énoncés ***aux points i) à p) soit guidée par des résultats sociaux mesurables, en particulier pour les enfants, les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale et les personnes les plus éloignées du marché du travail***.

Or. en

Amendement 314
Elena Donazzan, Chiara Gemma, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR].	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR]***, en favorisant des approches centrées sur les personnes, l'autonomisation individuelle et collective et la réduction des inégalités sociales et***

territoriales, et en assurant l'intégration de l'égalité des genres dans la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des interventions.

Or. it

Amendement 315
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Brigitte van den Berg, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR]**.**	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient ***et élabore*** les objectifs spécifiques ***suivants*** énoncés à l'article 3***, point c),*** du règlement XX [règlement PNR] ***au moyen des objectifs spécifiques suivants ainsi que des concentrations thématiques énoncées à l'article 2 quater (nouveau):***
	a) promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, telles que les Roms;

Or. en

Amendement 316
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR].	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient ***et complète*** les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR] ***en mettant l'accent sur les personnes en situation de vulnérabilité***.

Or. en

Amendement 317
Andrzej Buła, Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR].	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les ***actions qui poursuivent un ou plusieurs des*** objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR].

Or. pl

Amendement 318
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques énoncés ***à l'article 3*** du règlement ***XX [règlement PNR]***.	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs ***généraux et*** spécifiques énoncés ***respectivement aux articles 2 bis (nouveau) et 2 ter (nouveau)*** du ***présent*** règlement.

Or. en

Amendement 319
Séverine Werbrouck, Mélanie Disdier, Pál Szekeres

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds social européen (FSE)	1. Le Fonds social européen (FSE)

soutient les objectifs spécifiques ***énoncés à l'article 3 du règlement XX [règlement PNR].***	soutient***, au moyen de la formation et de la reconversion professionnelle,*** les objectifs spécifiques ***suivants :***

Or. fr

Amendement 320
Séverine Werbrouck, Margarita de la Pisa Carrión, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) proumouvoir les facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ;

Or. fr

Amendement 321
Séverine Werbrouck, Margarita de la Pisa Carrión, Mélanie Disdier, Pál Szekeres

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2) faciliter de l'adaptation aux mutatations industrielles et à l'évolution des systèmes de production ;

Or. fr

Amendement 322
Séverine Werbrouck, Margarita de la Pisa Carrión, Mélanie Disdier, Pál Szekeres

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3) Ameliorer l'accès à la formation

professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail, en prenant en compte particulièrement les populations jeunes et éloignés du marché du travail ;

Or. fr

Amendement 323
Séverine Werbrouck, Mélanie Disdier, Pál Szekeres

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4) Soutenir la lutte contre la privation matérielle, visée à l'article 6, disposant à cette fin de la possibilité de mettre en place des moyens ciblés.

Or. fr

Amendement 324
Grégory Allione, Valérie Devaux, Laurence Farreng, Hristo Petrov

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le FSE soutient également:
	a) le renforcement de la préparation civile, de la résilience de la société et de la capacité de réaction des sociétés européennes face aux catastrophes climatiques, sanitaires et technologiques, ainsi qu'aux crises hybrides, notamment par un soutien à la formation, au perfectionnement et à la reconversion professionnels des acteurs de la protection civile, des services d'urgence et du personnel des infrastructures critiques;

b) le développement de compétences stratégiques liées à la gestion des crises, à la protection civile, à la cybersécurité, à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à la préparation civile et sociétale;

c) la prévention des risques sanitaires, y compris les risques psychosociaux, ainsi qu'un soutien psychologique et une assistance post-traumatique pour les travailleurs exposés à des situations d'urgence, à des catastrophes ou à des crises prolongées;

d) la promotion de programmes européens de formation, d'échanges, d'exercices conjoints et de coopération entre les acteurs de la protection civile, les services d'urgence et les autorités locales, afin de renforcer l'interopérabilité, la coordination transfrontalière et les capacités européennes de réaction aux crises;

e) le soutien aux infrastructures, équipements et installations sportifs locaux favorisant l'inclusion sociale, l'égalité des chances, la cohésion territoriale et le soutien aux enfants et aux jeunes, en particulier ceux issus de milieux défavorisés ou exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Or. en

Amendement 325
Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Irena Joveva, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le FSE soutient les objectifs visant à améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services de soins de santé de qualité, durables et abordables; compte

tenu du fait que les avortements non sécurisés constituent un problème de santé publique, les États membres sont fortement encouragés à utiliser le FSE pour améliorer l'accès équitable à des services d'avortement sûrs, légaux et abordables, y compris pour les femmes qui n'y ont pas accès dans leur État membre.

Or. en

Amendement 326
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres traduisent les objectifs énoncés au paragraphe 1 en priorités d'investissement et groupes cibles clairement définis dans les documents de programmation nationaux, en veillant à la cohérence avec le socle européen des droits sociaux, la stratégie de l'Union en faveur des personnes handicapées 2021-2030, la convention relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), l'Union de l'égalité et d'autres stratégies connexes.

Or. en

Amendement 327
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le FSE peut soutenir des mesures complétant Erasmus +, y compris des

possibilités de mobilité inclusive à des fins d'apprentissage pour les apprenants défavorisés.

Or. en

Amendement 328
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 2– paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Article 2 quater
	Modes de mise en œuvre
	1. Le FSE est mis en œuvre: a) en gestion partagée, en application de l'article 62, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil, pour la partie de l'assistance qui répond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 4 du présent règlement; et b) en gestion directe, en application de l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, pour la partie de l'assistance qui répond aux objectifs énoncés à l'article 8 du présent règlement.
	2. L'article 17, paragraphe 1, point 3), du [règlement relatif aux plans PNR] s'applique en cas de préfinancement des projets.
	3. Le préfinancement initial s'élève à 30 %.

Or. en

Amendement 329
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est fondé, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	***supprimé***

Or. en

Amendement 330
Elisabetta Gualmini, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondé***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres***, en partenariat avec les régions,*** est ***fondée***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027]. ***Le FSE est programmé et mis en œuvre par les États membres et par les autorités régionales, au niveau institutionnel le plus approprié, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de gouvernance à plusieurs niveaux et conformément aux dispositions institutionnelles et organisationnelles en vigueur dans chaque État membre.***

Or. en

Amendement 331
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondé***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres***, en partenariat avec les collectivités locales et régionales,*** est ***fondée***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].

Or. en

Amendement 332
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondé***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondée***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, ***et conforme aux affectations du présent règlement,*** conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus

tard le 1er janvier 2027].

Or. en

Amendement 333
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Brigitte van den Berg, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondé***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondée***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027] ***et dans le cadre du Semestre européen***.

Or. en

Amendement 334
Grégory Allione, Valérie Devaux, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est ***fondé***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus	2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres***, en partenariat avec les régions,*** est ***fondée***, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour

tard le 1er janvier 2027].	l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].

Or. en

Amendement 335
Séverine Werbrouck, Margarita de la Pisa Carrión, Mélanie Disdier, Pál Szekeres

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres ***est fondé, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur*** les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres ***prennent en considération*** les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].

Or. fr

Amendement 336
Elena Donazzan, Chiara Gemma, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 2 — paragraphe 2 — alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au titre du soutien visé au paragraphe 1, le FSE contribue notamment au renforcement de l'enseignement supérieur professionnel, y compris par des parcours d'enseignement et de formation professionnels de niveau postsecondaire orientés vers le marché du travail. Les États membres dont le taux d'enseignement supérieur est inférieur à la moyenne de l'Union consacrent une

part appropriée des ressources du FSE à cette fin. Les mesures relatives à l'enseignement supérieur professionnel sont clairement recensées et rapportées séparément de celles concernant l'enseignement supérieur universitaire et l'enseignement et la formation professionnels initiaux.

Or. it

Amendement 337
Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'allocation et la répartition du budget du FSE tiennent compte de l'intensité et de la persistance des défis sociaux, y compris la pauvreté, la pauvreté des enfants et l'exclusion sociale, afin de garantir une utilisation équitable et fondée sur les besoins des ressources.

Or. en

Amendement 338
David Casa

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. La Commission et les États membres prennent des mesures pour réduire au minimum les charges administratives et faciliter l'accès aux financements du FSE.

Or. en

Amendement 339
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'ils programment le soutien du FSE au titre des objectifs spécifiques relatifs à l'inclusion sociale, à l'égalité des chances et à l'accès aux services, les États membres donnent la priorité aux enfants en situation de vulnérabilité. En particulier, lorsque le soutien du FSE contribue à la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, les États membres veillent à ce que les mesures couvrent, le cas échéant, l'accès des enfants dans le besoin à des services essentiels de qualité, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'éducation et l'accueil extrascolaire, les soins de santé (y compris la santé mentale), les services d'intervention pour la petite enfance, la nutrition et un logement adéquat.

Or. en

Amendement 340
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Flexibilité de l'allocation
	1. Les États membres conservent toute latitude pour déterminer l'allocation des ressources du FSE en fonction des priorités nationales et de la situation du

marché du travail.

2. Aucun pourcentage minimal contraignant n'est imposé au niveau de l'Union, sauf lorsque cela est strictement justifié et proportionné aux objectifs du traité.

3. Les États membres peuvent réaffecter des ressources entre priorités lorsque l'évolution du marché du travail, les défis démographiques ou les chocs économiques le justifient.

Or. en

Amendement 341
Ciaran Mullooly, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Conformément aux objectifs du règlement (UE) 2021/1056, une dotation spécifique est établie pour le soutien à la transition juste, à programmer pour les régions les plus touchées par la décarbonation. Les dotations sont utilisées exclusivement pour soutenir des mesures adaptées à la réalisation de nouvelles entreprises, au perfectionnement et à la reconversion professionnels, à des mesures actives du marché du travail et à l'accès aux services pertinents, et sont mises en œuvre en étroite coordination avec les autorités régionales et locales et les partenaires sociaux.

Or. en

Amendement 342
Jagna Marczułajtis-Walczak, Andrzej Buła

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres devraient recourir au Fonds social européen pour soutenir l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes handicapées dans la société, ainsi que pour prévenir leur ségrégation et leur isolement social.

Or. en

Amendement 343
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	1. Le FSE soutient les objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de l'éradication de la pauvreté:
	a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes en situation défavorisée sur le marché du travail, pour les personnes handicapées et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi non salarié et de l'économie sociale, également au moyen de parcours personnalisés et centrés sur la personne, y compris des mesures de soutien intégrées;
	b) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils évaluent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux

enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité;

c) promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes;

d) promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tienne compte des risques pour la santé;

e) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages, en garantissant l'accessibilité et l'égalité de participation des personnes handicapées;

f) promouvoir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité et inclusives, et l'achèvement de celles-ci, en particulier pour les groupes en situation défavorisée, de l'éducation et l'accueil de la petite enfance à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation généraux et professionnels, ainsi que l'éducation et l'apprentissage des adultes, notamment en facilitant la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

g) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment des possibilités souples de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle;

h) promouvoir l'emploi des femmes et leur inclusion sociale et économique;

i) favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, en s'attaquant aux obstacles structurels et institutionnels;

j) promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers;

k) promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, telles que les Roms;

l) améliorer l'accès égal et rapide à des services de qualité, durables et abordables, y compris les services qui favorisent l'accès au logement et aux soins centrés sur la personne, dont les soins de santé; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en favorisant l'accès à la protection sociale, avec une attention particulière pour les enfants et les groupes en situation défavorisée; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée;

m) soutenir l'économie sociale et les entreprises sociales en tant qu'acteurs clés de l'emploi inclusif et de qualité et de l'inclusion sociale des personnes

handicapées et des autres groupes vulnérables;

n) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants;

o) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;

p) faciliter la transition juste par la reconversion professionnelle et la création d'emplois, en mettant l'accent sur le travail décent;

a) lutter contre le sans-abrisme.

2. Les États membres traduisent les objectifs énoncés au paragraphe 1 en priorités d'investissement et groupes cibles clairement définis dans les documents de programmation nationaux, en veillant à la cohérence avec le socle européen des droits sociaux, la stratégie de l'Union en faveur des personnes handicapées 2021-2030, la convention relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), l'Union de l'égalité et d'autres stratégies connexes.

3. Les objectifs et les priorités d'investissement visés aux paragraphes 1 et 2 sont directement liés aux indicateurs spécifiques à l'égalité et au handicap figurant dans le cadre de performance, afin de permettre la planification stratégique, le suivi et une incidence mesurable.

Or. en

Amendement 344
Villy Søvndal, Maria Ohisalo, Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Objectifs spécifiques
	1. Le Fonds social européen (FSE) soutient les objectifs spécifiques suivants:
	i) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale;
	ii) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages;
	iii) promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

iv) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment des possibilités souples de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle;

v) soutenir le développement des compétences, la formation, l'amélioration des conditions de travail et l'extension de la négociation collective et de la protection sociale pour les professionnels de la culture et de la création;

vi) favoriser l'égalité des genres, l'égalité des chances, la non-discrimination et les actions promouvant l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés;

vii) promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris des migrants;

viiii) promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, telles que les Roms;

ix) renforcer un accès équitable et rapide à des services de qualité, durables et abordables, notamment des services favorisant l'accès à un logement adéquat, abordable, durable et décent, ainsi que des services de soins centrés sur la personne, y compris les soins de santé;

x) moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés;

xi) améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de

longue durée;

xii) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, notamment en luttant contre la féminisation de la pauvreté;

xiii) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;

xiv) lutter contre le sans-abrisme et garantir l'inclusion sociale des personnes sans domicile;

xv) accéder aux soins de santé pour les groupes en situation de vulnérabilité, y compris l'éventail complet de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction, ainsi que la fourniture de services d'avortement pour les personnes qui n'y ont pas accès.

xvi) promouvoir l'accès de tous à la culture, favoriser la participation et l'inclusion culturelles, soutenir le patrimoine culturel et accroître le rôle de la culture dans la cohésion sociale, l'éducation, l'innovation et le développement durable;

Or. en

Amendement 345
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Objectifs généraux du FSE et modes de

mise en œuvre

1. Le FSE a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des taux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et les grands objectifs du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux.

2. Le FSE soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la protection et l'inclusion sociales et apporte une valeur ajoutée à ces politiques, un accent particulier étant mis sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage, la non-discrimination, l'investissement dans les personnes en situation vulnérable ou défavorisée dans l'éducation ou sur le marché du travail, y compris les enfants et les jeunes roms, les personnes en situation vulnérable ou défavorisée dans l'éducation ou sur le marché du travail, et l'accès aux services de base.

3. Le FSE est mis en œuvre:

a) en gestion partagée, pour la partie de l'assistance qui correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 ter (nouveau); et

b) en gestion directe et indirecte, pour la partie de l'intervention qui correspond aux objectifs énoncés à l'article 2 ter (nouveau).

Or. en

Amendement 346

Jagna Marczułajtis-Walczak, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Soutenir la désinstitutionnalisation
	Les États membres devraient recourir au Fonds social européen afin de renforcer et d'achever le processus de désinstitutionnalisation, de manière à garantir que chaque personne handicapée puisse vivre dans un environnement familial ou communautaire. Le Fonds social européen devrait être mobilisé pour cofinancer des plans stratégiques nationaux de désinstitutionnalisation, y compris la fermeture d'établissements de soins en institution parallèlement au développement de services de proximité et à l'expansion systématique des services d'assistance personnelle pour les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 347
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Budget
	1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du FSE pour la période 2028-2034 est établie à 124 190 000 000 EUR en prix courants, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 2, point a) i bis), du règlement XX [plan PNR], et est exclusivement programmée pour atteindre les objectifs

spécifiques énoncés à l'article 2 du présent règlement.

2. La part de l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance est dotée d'un budget spécifique de 20 000 000 000 EUR.

Or. en

Amendement 348
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Budget
	L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du FSE pour la période 2028-2034 est établie à 124 190 000 000 EUR en prix courants, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 2, point a) i bis), du règlement XX [plan PNR], et est exclusivement programmée pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 du présent règlement.

Or. en

Amendement 349
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Budget
	L'enveloppe financière pour la mise en

œuvre du Fonds social européen est fixée à 124 190 000 000 EUR (en prix courants).

Or. en

Amendement 350
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Objectifs spécifiques du FSE
	1. Le FSE soutient les objectifs spécifiques suivants dans les domaines d'action de l'inclusion sociale et de l'éradication de la pauvreté:
	a) garantir l'accès à des régimes de revenu minimum adéquats, accessibles et propices;
	b) améliorer l'accès égal et rapide à des services de qualité, durables et abordables, y compris les services qui favorisent l'accès au logement et aux soins centrés sur la personne, dont les soins de santé; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés; et améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée, y compris pour les personnes handicapées;
	c) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté parmi les ressortissants de pays tiers, y compris les migrants, quel que soit leur statut migratoire;
	d) promouvoir l'inclusion sociale et lutter

contre la pauvreté parmi les groupes marginalisés, notamment les femmes, les personnes racisées, les personnes LGBTQIA +, les personnes âgées et les jeunes, les Roms, les personnes handicapées, les personnes victimes de discrimination fondée sur la religion ou les convictions et les parents isolés;

e) lutter contre le sans-abrisme et garantir l'inclusion sociale des personnes sans domicile;

f) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies; et en prévoyant des mesures d'accompagnement qui favorisent leur inclusion sociale;

2. Le FSE soutient les objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'emploi, de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'éducation: inclusion sociale, y compris la contribution à l'éradication de la pauvreté:

a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes en situation défavorisée sur le marché du travail, y compris les femmes, les personnes racisées, les personnes LGBTQIA +, les Roms, les personnes victimes de discrimination fondée sur la religion ou les convictions et les parents isolés, pour les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique, et pour les jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation, ainsi que par la promotion de l'emploi non salarié et de l'économie sociale;

b) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils évaluent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux

enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité;

c) promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes;

d) promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tienne compte des risques pour la santé;

e) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages;

f) promouvoir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité et inclusives, et l'achèvement de celles-ci, en particulier pour les groupes en situation défavorisée, de l'éducation et l'accueil de la petite enfance à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation généraux et professionnels, ainsi que l'éducation et l'apprentissage des adultes, notamment en facilitant la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

g) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment des possibilités souples de perfectionnement et de

reconversion professionnels pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle;

h) promouvoir l'emploi des femmes et leur inclusion sociale et économique;

i) accéder aux soins de santé pour les groupes en situation de vulnérabilité, y compris l'éventail complet de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction, ainsi que la fourniture de services d'avortement pour les personnes qui n'y ont pas accès.

j) promouvoir l'accès de tous à la culture, favoriser la participation et l'inclusion culturelles, soutenir le patrimoine culturel et accroître le rôle de la culture dans la cohésion sociale, l'éducation, l'innovation et le développement durable;

Or. en

Amendement 351
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Budget et concentration thématique
	1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du FSE pour la période 2028-2034 est établie à 124,19 milliards d'EUR en prix courants [numéro du rapport intermédiaire sur le cadre financier pluriannuel].

2. Les États membres et, le cas échéant, la Commission encouragent les synergies et assurent la coordination, la complémentarité et la cohérence entre le FSE et les autres fonds, programmes et instruments de l'Union, tant pendant la planification que pendant la mise en œuvre. Les États membres et, le cas échéant, la Commission optimisent les mécanismes de coordination pour éviter les doubles emplois et veiller à ce que les entités responsables de la mise en œuvre coopèrent étroitement pour mener des actions de soutien cohérentes et rationalisées.

3. Les États membres allouent un maximum de 25 % de leurs ressources du FSE aux objectifs spécifiques relevant du domaine politique de l'éducation et de l'employabilité énoncés à l'article 2 bis, paragraphe 1, points i) à v), tout en tenant compte de ce qui suit:

i) Les États membres affectent au moins 3 % de leurs ressources FSE relevant de la gestion partagée à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à favoriser l'emploi des jeunes, la transition de l'enseignement au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la seconde chance, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse.

ii) Les États membres dont le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation pour la période 2024-2026 était supérieur à la moyenne de l'Union, sur la base des données d'Eurostat, allouent au moins 15 % de leurs ressources du volet FSE relevant de la gestion partagée.

4. Les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources du FSE relevant de la gestion partagée à la politique d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination conformément à

l'article 2 bis, paragraphe 1, point vi), en vue d'accroître l'employabilité des femmes et des personnes handicapées sur le marché du travail.

5. Les États membres affectent un montant approprié de leurs ressources relevant de la gestion partagée du FSE aux objectifs spécifiques dans le domaine de l'inclusion sociale énoncés à l'article 3 bis, paragraphe 1, points vii) à xvi), tout en tenant compte:

i) les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources du volet FSE au soutien des personnes les plus démunies;

ii) les États membres au moins 5 % de leurs ressources du FSE relevant de la gestion partagée à des actions ciblées visant à mettre en œuvre la garantie européenne pour l'enfance au moyen d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté des enfants;

iv) les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources du FSE relevant de la gestion partagée au soutien d'actions ciblées et de réformes structurelles dans le domaine de la politique culturelle visée à l'article 2 bis, point xvi).

v) les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources du FSE relevant de la gestion partagée au soutien d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à lutter contre le sans-abrisme et à garantir l'inclusion des sans-abri dans la société.

6. Les coûts liés aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles dans le budget du FSE qui respectent les parts minimales visées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article sont des exigences applicables au plan PNR au sens de l'article 22 du règlement XXXX [règlement relatif aux plans PNR].

Or. en

Amendement 352
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Elisabetta Gualmini, Brigitte van den Berg, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Soutien à la lutte contre la pauvreté infantile
	1. Les États membres fournissent un soutien visant à prévenir et à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants conformément à l'article 2 bis, paragraphe 2 (nouveau), en promouvant l'égalité des chances pour les enfants dans le besoin et en améliorant leur accès effectif, ou, le cas échéant, leur accès effectif et gratuit, aux services essentiels, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'éducation inclusive et les activités périscolaires, les soins de santé, une alimentation saine et un logement adéquat.
	2. Le soutien visé au paragraphe 1 contribue à la mise en œuvre de mesures intégrées et ciblées visant à remédier aux désavantages spécifiques dont souffrent les enfants dans le besoin, y compris: a) les enfants sans abri ou les enfants souffrant de privation grave de logement; b) les enfants handicapés; c) les enfants souffrant de problèmes de santé mentale; d) les enfants issus de l'immigration ou d'une minorité ethnique, notamment les Roms; e) les enfants placés dans des structures d'accueil alternatives, en institution notamment; e) les enfants en situation familiale précaire.
	3. Le soutien visé au paragraphe 1 peut notamment comprendre: a) soutenir l'accès égal et inclusif des enfants dans le besoin à des services d'éducation et

d'accueil de la petite enfance, à l'éducation et à des activités périscolaires de qualité en s'attaquant aux obstacles financiers, sociaux, éducatifs, numériques et en matière d'accessibilité, y compris au moyen d'un soutien ciblé à l'apprentissage et d'environnements éducatifs inclusifs; b) soutenir les enfants dans le besoin au moyen de mesures complémentaires permettant leur pleine participation et leur niveau d'éducation, y compris au moins un repas sain chaque jour d'école, du matériel pédagogique, des transports, de la connectivité numérique, des activités extrascolaires et des services de soutien coordonnés associant les écoles, les familles et les communautés; c) soutenir l'accès des enfants dans le besoin à des services de soins de santé complets, préventifs et inclusifs, y compris la détection et le traitement précoces, le soutien à la santé mentale, les services de réadaptation et d'adaptation, la vaccination, la promotion de la santé et les programmes de prévention des maladies; d) soutenir l'accès à une alimentation saine pour les enfants dans le besoin, y compris en dehors des jours d'école, notamment au moyen de repas sains, de normes nutritionnelles appropriées, de mesures de sensibilisation à la nutrition et d'actions visant à promouvoir des environnements alimentaires sains; e) soutenir l'accès à un logement adéquat pour les enfants dans le besoin et leurs familles, y compris la prévention du sans-abrisme, l'aide au logement, un logement social accessible et la transition des enfants d'une prise en charge en institution vers une prise en charge familiale ou de proximité; f) des mesures de sensibilisation, de conseil, de médiation et d'accompagnement facilitant l'utilisation des services par les enfants dans le besoin et leurs familles.

4) La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie pour lutter contre la pauvreté des enfants respecte la

dignité et prévienne la stigmatisation des enfants dans le besoin.

5) Aux fins du présent article, les termes «enfants dans le besoin», «accès effectif», «accès effectif et gratuit», «activités périscolaires», «alimentation saine» et «logement adéquat» ont le sens qui leur est donné dans la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance[2 bis].

[2 bis] JO L 223 du 22.6.2021, p. 14.

Or. en

Amendement 353
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Principes horizontaux
	1. Les mesures mettant en œuvre les objectifs du FSE respectent les principes horizontaux énoncés dans le règlement XX [plan PNR] et le règlement (UE) [règlement sur la performance].
	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, le statut socio-économique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de leur

préparation et de la mise en œuvre.

3. La Commission veille à ce que l'égalité des genres, l'intégration des questions d'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des opérations soutenues ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

Or. en

Amendement 354
Jagna Marczułajtis-Walczak, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Respect de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
	Lors de la gestion des processus d'inclusion, les États membres devraient tenir compte et appliquer les recommandations énoncées dans les orientations de la Commission européenne relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société (2024). Conformément à ces recommandations, les actions des États membres devraient être planifiées et mises en œuvre de manière efficace en coopération avec les personnes handicapées, et devraient être fondées sur un calendrier clair de désinstitutionnalisation, des objectifs spécifiques, un financement adéquat et une répartition transparente des responsabilités. Ils devraient également comprendre un système indépendant de contrôle de la qualité, des mécanismes de plainte accessibles et des outils de suivi

soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements nécessaires.

Or. en

Amendement 355
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Priorités par pays et concentration thématique
	1. Les États membres affectent au moins 30 % de leurs ressources du FSE aux objectifs spécifiques dans le domaine de l'inclusion sociale énoncés à l'article 2, paragraphe 1, points f) à m) et point p), en accordant une attention particulière aux personnes défavorisées.
	2. Les États membres affectent au moins 5 % de leurs ressources du FSE au soutien des personnes les plus démunies au titre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point n). Les ressources ne sont pas prises en compte pour vérifier le respect des dotations minimales fixées aux autres paragraphes du présent article.
	3. les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources du FSE à la mise en œuvre de la garantie pour l'enfance au moyen d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté des enfants; Les États membres dont le taux moyen d'enfants de moins de 18 ans exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale pour la période comprise entre 2024 et 2026 était supérieur à la moyenne de l'Union, sur la base des données d'Eurostat, allouent au

moins 10 %.

4. Les États membres allouent un montant approprié de leurs de leurs ressources du FSE à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à favoriser l'emploi des jeunes, l'enseignement et la formation professionnels, en particulier l'apprentissage, y compris au moyen de synergies avec Erasmus+, et la transition de l'école au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la deuxième chance, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs relevant de la garantie pour la jeunesse.

Les États membres dont le taux moyen de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation, pour la période comprise entre 2024 et 2026, dépassait le taux moyen de l'Union, sur la base des données d'Eurostat, allouent au moins 15 % de leurs ressources du FSE au soutien des actions ciblées et des réformes structurelles visées au premier alinéa. Les États membres mènent les actions ciblées et réformes structurelles visées dans le présent paragraphe en accordant la priorité aux jeunes inactifs et chômeurs de longue durée et en mettant en place des mesures ciblées de sensibilisation.

5. Les États membres allouent un montant approprié de leurs ressources du FSE pour relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE et dans le cadre du Semestre européen qui relèvent des objectifs spécifiques du FSE énoncés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, en tenant compte des principes et des droits énoncés dans le socle européen des droits sociaux et des stratégies nationales et régionales pertinentes pour les objectifs du FSE.

6. Les États membres allouent un montant

approprié de leurs ressources du FSE à des actions ciblées et à des réformes structurelles afin de soutenir l'égalité d'accès pour tous à l'emploi, le développement et la portabilité des compétences, ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre. Ce soutien est axé sur la création de possibilités, en particulier pour les chômeurs, les personnes en situation de vulnérabilité et celles vivant dans des zones touchées de manière disproportionnée par la double transition, de trouver un emploi dans les secteurs d'importance stratégique qui connaissent les pénuries de compétences les plus importantes.

7. Les États membres et, le cas échéant, la Commission encouragent les synergies et assurent la coordination, la complémentarité et la cohérence entre le FSE et les autres fonds, programmes et instruments de l'Union, tant pendant la planification que pendant la mise en œuvre. Les États membres et, le cas échéant, la Commission optimisent les mécanismes de coordination pour éviter les doubles emplois et veiller à ce que les entités responsables de la mise en œuvre coopèrent étroitement pour mener des actions de soutien cohérentes et rationalisées.

Or. en

Amendement 356
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Budget et concentration thématique

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du FSE pour la période 2028-2034 est établie à 198 000 000 000 EUR en prix courants.

2. Les États membres et, le cas échéant, la Commission encouragent les synergies et assurent la coordination, la complémentarité et la cohérence entre le FSE et les autres fonds, programmes et instruments de l'Union, tant pendant la planification que pendant la mise en œuvre. Les États membres et, le cas échéant, la Commission optimisent les mécanismes de coordination pour éviter les doubles emplois et veiller à ce que les entités responsables de la mise en œuvre coopèrent étroitement pour mener des actions de soutien cohérentes et rationalisées.

3. La part de l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de la garantie pour l'enfance est dotée d'un budget spécifique d'au moins 20 000 000 000 EUR.

4. Les États membres allouent un maximum de 25 % de leurs ressources du FSE aux objectifs spécifiques relevant du domaine politique de l'éducation et de l'employabilité énoncés à l'article 2 ter, paragraphe 2 (nouveau), tout en tenant compte de ce qui suit:

i) Les États membres affectent au moins 3 % de leurs ressources FSE relevant de la gestion partagée à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à favoriser l'emploi des jeunes, la transition de l'enseignement au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la seconde chance, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse.

ii) Les États membres dont le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation était supérieur à la moyenne de

l'Union, sur la base des données d'Eurostat, allouent au moins 15 % de leurs ressources du volet FSE relevant de la gestion partagée.

5. Les États membres affectent un montant approprié de leurs ressources relevant de la gestion partagée du FSE aux objectifs spécifiques dans le domaine de l'inclusion sociale énoncés à l'article 2 ter, paragraphe 1 (nouveau), tout en tenant compte:

i) Les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources relevant du volet FSE à la lutte contre la privation matérielle et au soutien aux plus démunis, quel que soit leur statut migratoire, par la distribution de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation et/ou par des mesures d'accompagnement, telles que l'orientation vers des services compétents ou des mesures favorisant l'intégration sociale.

ii) Les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources du FSE relevant de la gestion partagée à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté des enfants et à la mise en œuvre de la garantie pour l'enfance.

iii) les États membres qui affichaient un taux moyen d'enfants de moins de 18 ans exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale supérieur à la moyenne de l'Union pour la période comprise entre 2024 et 2026, sur la base des données d'Eurostat, allouent au moins 10 % de leurs ressources du volet du FSE en gestion partagée au soutien d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté des enfants.

iv) les États membres allouent au moins 5 % de leurs ressources au titre du volet du FSE en gestion partagée au soutien d'actions ciblées et de réformes

structurelles dans le domaine de la politique culturelle visée à l'article 2 ter, paragraphe 2, point j).

v) Les États membres affectent au moins 5 % de leurs ressources à des mesures ciblées de lutte contre le sans-abrisme et les situations les plus extrêmes d'exclusion en matière de logement.

6. Les mesures de soutien à l'inclusion sociale et professionnelle des groupes vulnérables atteignent un taux de cofinancement de 90 % dans toutes les régions, garantissant ainsi des investissements solides dans l'ensemble de l'Union et contribuant à la fourniture équitable de services au niveau national.

Or. en

Amendement 357
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quinquies
	Égalité des genres, égalité des chances et non-discrimination
	Les États membres et la Commission soutiennent des actions ciblées spécifiques visant à promouvoir les principes horizontaux d'égalité entre les hommes et les femmes, d'égalité des chances et de non-discrimination qui relèvent de l'un des objectifs du FSE. Ces actions peuvent comprendre des actions visant à garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées, notamment en matière de technologies de l'information et de la communication, et à promouvoir la transition de soins résidentiels ou en institution vers une prise en charge par la

famille et des soins de proximité.

Au moyen du FSE, les États membres et la Commission visent à accroître la participation des femmes à l'emploi, à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et à combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe, sur le marché du travail, dans l'éducation et la formation.

Or. en

Amendement 358
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quinquies
	Intégration des mesures du FSE dans les plans PNR nationaux
	Les États membres veillent à ce que, conformément aux exigences du titre III du règlement (UE) [règlement PNR], en particulier son article 22 et son article 24, les mesures visant à répondre efficacement aux objectifs spécifiques et aux concentrations thématiques énoncés dans le présent règlement soient décrites dans un chapitre spécifique de leur plan PNR.

Or. en

Amendement 359
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 sexies
	Respect de la charte
	1. Toutes les opérations sont sélectionnées et mises en œuvre dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).
	2. Les États membres veillent à ce que les plaintes fassent l'objet d'un examen efficace. Cela s'entend sans préjudice de la possibilité générale pour les citoyens et les parties prenantes d'adresser des plaintes à la Commission, y compris en ce qui concerne les violations de la charte.
	3. Lorsque la Commission constate que la charte a été violée, elle tient compte de la gravité de la violation pour déterminer les mesures correctives à appliquer.

Or. en

Amendement 360
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 sexies
	Soutien à l'emploi des jeunes
	Le soutien prévu à l'article 2 quater, paragraphe 4, est programmé au titre d'une priorité spécifique et comprend au moins un soutien contribuant à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), et peut inclure un soutien contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1, points f) et m).

Or. en

Amendement 361
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 septies
	Soutien aux enfants
	Le soutien prévu à l'article 2 quater, paragraphe 3, est programmé au titre d'une priorité spécifique et comprend au moins un soutien contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1, points f), k), l) et m), et peut inclure un soutien contribuant à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point n).

Or. en

Amendement 362
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 2 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 octies
	Soutien à des emplois et des compétences de qualité
	Le soutien prévu à l'article 2 quater, paragraphe 6, est programmé au titre d'une priorité spécifique et comprend au moins un soutien contribuant à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, points a) à c),

f), g), i) et o).

Or. en

Amendement 363
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines ***relevant du champ d'application du FSE***, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux.	1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines ***de l'innovation sociale et de l'expérimentation sociale, y compris les actions comportant une composante socioculturelle ou renforçant les approches ascendantes fondées sur des partenariats associant les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les entreprises sociales et la société civile***, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux ***et les organisations de la société civile***.

Or. en

Amendement 364
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer	1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer

des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux.	des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, ***les collectivités locales et régionales,*** les partenaires sociaux***, les entreprises sociales, le secteur privé et la société civile***.

Or. en

Amendement 365
Andrzej Buła, Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux.	1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, ***ainsi que dans le cadre de la coopération transnationale,*** afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux.

Or. pl

Amendement 366
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au	1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au

niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux.	niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux ***et les entités de l'économie sociale***.

Or. en

Amendement 367
Grégory Allione, Valérie Devaux, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux.	1. L'innovation sociale est soutenue dans les domaines relevant du champ d'application du FSE, notamment dans le but de tester, d'évaluer et de développer des solutions innovantes, y compris au niveau local ou régional, afin de répondre aux besoins sociaux en partenariat avec les partenaires concernés et, en particulier, les partenaires sociaux ***et les régions***.

Or. en

Amendement 368
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'élaboration de cadres de reconnaissance des compétences afin de réduire les obstacles sur le marché du travail est soutenue en tant que forme d'innovation sociale. Ces cadres de reconnaissance des compétences sont diffusés afin de faciliter l'intégration et la mobilité sur le marché du travail, en

particulier des travailleurs qui ont bénéficié d'un apprentissage informel ou non formel, des travailleurs ayant suivi une éducation ou une formation professionnelle et des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 369
Gabriele Bischoff, Marit Maij, Marc Angel, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres soutiennent des actions en faveur de l'innovation sociale et de l'expérimentation sociale, y compris des actions comportant une dimension socio-culturelle ou renforçant les approches ascendantes basées sur des partenariats associant les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les entreprises sociales, le secteur privé et la société civile.

Or. en

Amendement 370
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Des actions et approches innovatrices peuvent être programmées au titre de n'importe quel objectif spécifique énoncé à l'article 2 bis du présent règlement.

Or. en

Amendement 371
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent soutenir l'extension d'approches innovantes expérimentées à petite échelle et développées dans le cadre de programmes de l'Union.

Or. en

Amendement 372
Andrzej Buła, Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres sont responsables de la mise en œuvre de l'innovation sociale dans le cadre des programmes en gestion partagée.

Or. pl

Justification

Les dispositions du projet de règlement FSE relatives à l'innovation sociale devraient indiquer clairement que les États membres sont responsables de la mise en œuvre de celle-ci. La disposition actuelle soulève des questions d'interprétation.

Amendement 373
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Chaque État membre consacre au moins une priorité à la mise en œuvre du paragraphe 1. Le taux de cofinancement maximal pour ces priorités peut être porté à 95 % pour un maximum de 5 % des ressources nationales en gestion partagée.

Or. en

Amendement 374
Gabriele Bischoff, Marit Maij, Marc Angel, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres peuvent soutenir l'extension d'approches innovantes expérimentées à petite échelle et développées au titre du volet EaSI et d'autres programmes de l'Union.

Or. en

Amendement 375
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Des actions et approches innovatrices peuvent être programmées au titre de n'importe quel objectif spécifique énoncé à l'article 2 ter (nouveau).

Or. en

Amendement 376
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres consacrent au moins une priorité à la mise en œuvre du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, voire des deux. Le taux de cofinancement maximal de ces priorités peut être porté à 95 % pour un maximum de 5 % des ressources nationales au titre du volet FSE relevant de la gestion partagée.

Or. en

Amendement 377
Gabriele Bischoff, Marit Maij, Marc Angel, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres consacrent au moins une priorité à la mise en œuvre du paragraphe 1 bis (nouveau) ou 1 ter (nouveau), ou des deux. Le taux maximal de cofinancement pour ces priorités peut être porté à 95 %.

Or. en

Amendement 378
Gabriele Bischoff, Marit Maij, Marc Angel, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les États membres recensent soit dans leurs programmes, soit à une étape ultérieure de la mise en œuvre, les champs d'innovation sociale et d'expérimentation sociale qui correspondent à leurs besoins spécifiques.

Or. en

Amendement 379
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les États membres recensent soit dans leurs programmes, soit à une étape ultérieure de la mise en œuvre, les champs d'innovation sociale et d'expérimentation sociale qui correspondent à leurs besoins spécifiques.

Or. en

Amendement 380
Séverine Werbrouck, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission ***a recours à l'assistance technique de sa propre initiative, conformément à l'article 12 du règlement (UE) [règlement PNR], pour faciliter*** le renforcement des capacités en	2. La Commission ***facilite*** le renforcement des capacités en matière d'innovation sociale, notamment par l'apprentissage mutuel, la coopération transnationale, la mise en place de réseaux,

matière d'innovation sociale, notamment par l'apprentissage mutuel, la coopération transnationale, la mise en place de réseaux, et la promotion et la diffusion des bonnes pratiques et méthodes.

et la promotion et la diffusion des bonnes pratiques et méthodes.

Or. fr

Amendement 381
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission a recours à l'assistance technique de sa propre initiative***, conformément à l'article 12 du règlement (UE) [règlement PNR],*** pour faciliter le renforcement des capacités en matière d'innovation sociale, notamment par l'apprentissage mutuel, la coopération transnationale, la mise en place de réseaux, et la promotion et la diffusion des bonnes pratiques et méthodes.	2. La Commission a recours à l'assistance technique de sa propre initiative pour faciliter le renforcement des capacités en matière d'innovation sociale, notamment par l'apprentissage mutuel, la coopération transnationale, la mise en place de réseaux, et la promotion et la diffusion des bonnes pratiques et méthodes.

Or. en

Amendement 382
Elena Donazzan, Chiara Gemma, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Mesures en faveur du logement social, de la croissance de l'emploi et du soutien à la natalité
	1. Afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale, les États membres et les

régions peuvent allouer des contributions financières aux entreprises qui augmentent leurs effectifs ainsi qu'aux administrations publiques, pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de logements destinés aux travailleurs des secteurs privé et public, en particulier au personnel de santé, aux enseignants et aux agents de sécurité.

2. Lors de l'attribution des logements visés au paragraphe 1, la priorité est accordée aux familles ayant des enfants à charge et aux couples mariés, ou qui se marient dans l'année suivant l'attribution, à condition que le ménage accueille son premier enfant dans les trois ans qui suivent.

3. Une part réservée des fonds est destinée prioritairement aux interventions dans des zones régionales sujettes à un dépeuplement important, caractérisées par un déclin de la population supérieur à 10 % au cours de la dernière décennie.

4. Afin de mettre en œuvre les objectifs du présent article, les autorités compétentes encouragent la coopération entre les organismes publics, les entreprises et les coopératives d'habitants, comme moyen d'intégrer et de renforcer l'action des entreprises publiques dans la production de logements abordables, sans se substituer à elles.

5. Les logements financés sont soumis à une limitation de la finalité à usage social; les modalités de contrôle du respect des critères en matière d'emploi et de démographie, ainsi que les procédures de retrait de la subvention en cas de non-respect, sont définies dans une décision ultérieure des autorités compétentes.

Or. it

Amendement 383

Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la transition démographique	Soutien ***pour faire face*** à la transition démographique

Or. en

Amendement 384
Elena Donazzan, Chiara Gemma, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique***, notamment en ce qui concerne le vieillissement actif, la transmission intergénérationnelle des compétences, la participation et le maintien sur le marché du travail, en particulier des femmes, ainsi que l'attractivité des territoires et la lutte contre le dépeuplement, particulièrement dans les zones intérieures et rurales,*** dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.

Or. it

Amendement 385
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional. ***Ces approches peuvent comprendre des mesures ciblées en faveur de l'emploi, de l'enseignement et de la formation professionnels, du développement des compétences et de la participation au marché du travail dans les zones rurales, montagneuses, insulaires, reculées et à faible densité de population touchées par le déclin démographique ou le dépeuplement.***

Or. en

Amendement 386
Andrzej Buła, Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent***, s'il y a lieu,*** une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.	Les États membres et les régions définissent une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional. ***Cette approche devrait inclure un recensement des domaines prioritaires les plus touchés par l'évolution démographique, tels que l'éducation, la santé, les soins de longue durée, le logement, le marché du travail et la fourniture de services sociaux.***

Or. pl

Amendement 387

Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional***, en particulier en ce qui concerne le soutien aux travailleurs touchés par la double transition, l'adéquation et la viabilité des retraites et la facilitation du «droit de séjour»***.

Or. en

Amendement 388
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique ***dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional***.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique.

Or. en

Amendement 389
Séverine Werbrouck, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans ***un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional.***	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique dans ***l'élaboration de leurs programmes***

Or. fr

Amendement 390
David Casa

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique ***dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional***.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique, ***y compris au moyen de mesures visant à la solidarité et à l'inclusion intergénérationnelles***.

Or. en

Amendement 391
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 ter
	Principes horizontaux
	1. Les États membres conçoivent les mesures du programme de manière à garantir le respect: a) des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement

européen et du Conseil; b) les droits, les libertés et les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

2. La Commission veille à prendre en compte et à favoriser l'égalité des genres, l'intégration des questions d'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi de l'établissement des rapports et de l'évaluation du FSE. Les États membres et la Commission visent à accroître la participation des femmes à l'emploi, à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et à combattre la féminisation de la pauvreté et la précarité des secteurs féminisés; ainsi que la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation.

3. La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement des rapports et de l'évaluation des opérations du FSE.

4. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées lors de la mise en œuvre du FSE.

5. Les articles 8 et 9 du [règlement relatif aux plans PNR] s'appliquent, mutatis mutandis, à la mise en œuvre du FSE.

Or. en

Amendement 392
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Article 5 quinquies
	Éligibilité
	1. Les coûts suivants ne sont pas éligibles au soutien général du volet du FSE relevant de la gestion partagée: a) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures; et b) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique.
	2. Les contributions en nature sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE relevant de la gestion partagée à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, dont les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.
	3. La dotation spécifique supplémentaire reçue par les régions ultrapériphériques et les régions de niveau NUTS 2 remplissant les critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne est utilisée pour soutenir la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4,

paragraphe 1, du présent règlement.

4. Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles.

5. Il convient de ne pas soutenir les actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation ou d'exclusion que ce soit, y compris les institutions et autres environnements dans lesquels les personnes sont séparées de la communauté.

Or. en

Amendement 393
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Article 5 bis (nouveau), Soutien à l'inclusion sociale
	Les États membres investissent un minimum de 25 % des fonds mis à leur disposition pour des actions sociales, dans l'amélioration de l'inclusion sociale des groupes marginalisés. Les actions en faveur de l'inclusion sociale peuvent faire référence à celles qui figurent dans les mesures au moyen d'indicateurs dans le cadre de suivi et de performance dans les domaines suivants:
	· Éducation inclusive
	· Intervention de la petite enfance

· Compétences et éducation et formation des adultes

· Perfectionnement et reconversion professionnels des communautés marginalisées

· Soutien à l'autonomie de vie des personnes handicapées et des personnes âgées et à leur inclusion dans la société

· Services de soutien au sein de la communauté

· Soutien à la lutte contre le sans-abrisme

· Inclusion et intégration des migrants

· Lutte contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des autres groupes à risque

· Amélioration de l'accès à l'emploi sur le marché du travail ouvert pour les groupes marginalisés

· Inclusion sociale des jeunes

· Aide directe au revenu pour les ménages remédiant à des vulnérabilités spécifiques

Or. en

Amendement 394
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Ciaran Mullooly, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Soutien à la transition juste
	Les États membres et les régions définissent, le cas échéant, une approche intégrée pour assurer une transition juste dans les domaines qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des transitions sur le marché du travail dans le contexte des transitions

écologique et numérique. Cette approche intégrée peut comprendre un engagement à consacrer des fonds spécifiques pour des actions éligibles au titre du FSE et peut être incluse dans des chapitres spécifiques du plan de partenariat national et régional.

Or. en

Amendement 395
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 ter
	Soutien aux personnes les plus démunies
	Les ressources visées à l'article 2 quater, paragraphe 2, au titre des objectifs spécifiques visés à l'article 2, paragraphe 1, points m) et n), sont programmées au titre d'une priorité spécifique. Le taux de cofinancement de cette priorité s'élève à 90 %.

Or. en

Amendement 396
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	supprimé

Or. it

Amendement 397
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la lutte contre la privation matérielle	Soutien à la lutte contre la privation matérielle ***et à l'éradication de la pauvreté***

Or. en

Amendement 398
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la lutte contre la privation matérielle	Soutien à la lutte contre la privation matérielle ***et à l'éradication de la pauvreté***

Or. en

Amendement 399
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent apporter leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	***supprimé***

Or. it

Amendement 400
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent apporter*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	1. Les États membres ***apportent*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation***, ainsi qu'en garantissant des services publics universels et de qualité, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement et des soins de santé***.

Or. en

Amendement 401
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent apporter*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	1. Les États membres ***apportent*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation ***et/ou par des mesures d'accompagnement, telles que l'orientation vers les services compétents ou des mesures favorisant l'intégration sociale***.

Or. en

Amendement 402
Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent apporter leur*** soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	1. Les États membres ***consacrent au moins 10 % de leur dotation au titre du FSE au*** soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Or. en

Amendement 403
Andrzej Buła, Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent*** apporter leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	1. Les États membres ***devraient*** apporter leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Or. pl

Amendement 404
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Elisabetta Gualmini, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres ***peuvent apporter*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.	1. Les États membres ***apportent*** leur soutien à la lutte contre la privation matérielle au moyen de distributions de denrées alimentaires et de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Or. en

Amendement 405
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les ressources destinées à soutenir les personnes les plus démunies sont programmées au titre d'une priorité ou d'un programme spécifique. Le taux de cofinancement de cette priorité ou de ce programme s'élève à 90 %.

Or. en

Amendement 406
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et	***supprimé***

environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

Or. it

Amendement 407
Séverine Werbrouck, Margarita de la Pisa Carrión, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins ***des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées***	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une

alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

Or. fr

Amendement 408
Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Irena Joveva, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies***, en tenant compte des besoins sexospécifiques, tels que les produits menstruels essentiels et les installations d'hygiène***. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après

l’assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s’ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L’aide alimentaire et/ou l’assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s’ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national. ***En raison de la nature des opérations et du type de bénéficiaires finals, il convient d’appliquer des règles simplifiées aux mesures de soutien contre la privation matérielle des personnes les plus démunies.***

Or. en

Amendement 409
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Brigitte van den Berg, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l’aide alimentaire et/ou l’assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d’aspects climatiques et environnementaux aux fins d’assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S’il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l’aide alimentaire et/ou l’assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies***, en tenant compte des besoins sexospécifiques, tels que les produits menstruels essentiels et les installations d’hygiène***. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d’aspects climatiques et environnementaux aux fins d’assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à

alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.	usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies***, et en accordant une attention particulière aux besoins nutritionnels des enfants***. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

Or. en

Amendement 410
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies***, en tenant compte des besoins sexospécifiques, tels que les produits menstruels essentiels et les installations d'hygiène***. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à

alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

Or. en

Amendement 411
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou

l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.	l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme ***papier,*** électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base**.** Les produits de base incluent des produits menstruels pour les femmes en situation de vulnérabilité. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

Or. en

Amendement 412
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les	2. Les États membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies**.** ***Les produits menstruels constituent une forme d'assistance matérielle***. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux aux fins d'assurer une transition écologique équitable et juste et notamment de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies. L'aide alimentaire et/ou

plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.	l'assistance matérielle de base peuvent être accordées directement aux personnes les plus démunies ou indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes, sous forme électronique ou autre, à condition que ceux-ci ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base. Le soutien aux personnes les plus démunies s'ajoute à toute prestation sociale qui peut être accordée par les systèmes sociaux nationaux ou conformément au droit national.

Or. en

Amendement 413
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie dans le cadre du soutien à la lutte contre la privation matérielle respecte la dignité et prévienne la stigmatisation des personnes les plus démunies.	***supprimé***

Or. it

Amendement 414
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Brigitte van den Berg, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie dans le cadre du soutien à la lutte contre la privation matérielle respecte la dignité et	3. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie dans le cadre du soutien à la lutte contre la privation matérielle ***soit fournie sans***

prévienne la stigmatisation des personnes les plus démunies.	***discrimination,*** respecte la dignité et prévienne la stigmatisation des personnes les plus démunies.

Or. en

Amendement 415
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6 — paragraphe 4 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres complètent la fourniture de l'aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle de base par des mesures d'accompagnement, telles que l'orientation vers les services compétents ou la promotion de l'intégration sociale des personnes les plus démunies.	***supprimé***

Or. it

Amendement 416
Hristo Petrov, Martin Hojsík, Brigitte van den Berg, Valérie Devaux, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres complètent la fourniture de l'aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle de base par des mesures d'accompagnement, telles que l'orientation vers les services compétents ou la promotion de l'intégration sociale des personnes les plus démunies.	Les États membres complètent la fourniture de l'aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle de base par des mesures d'accompagnement, telles que l'orientation vers les services compétents***, des orientations et une assistance adéquates pour accéder aux prestations et les demander, dans le but de réduire le non-recours,*** ou la promotion de l'intégration sociale des personnes les plus démunies.

Or. en

Amendement 417
Andrzej Buła, Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide alimentaire et l'assistance matérielle de base peuvent être mises en œuvre au moyen de formes simplifiées de financement, en particulier sous la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de financement à taux forfaitaire.

Or. pl

Amendement 418
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6 — paragraphe 4 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la mise en œuvre de telles mesures est impossible, par exemple lorsque l'aide est fournie en réponse à une situation d'urgence comme une catastrophe naturelle.	***supprimé***

Or. it

Amendement 419
Elena Donazzan, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.	***supprimé***

Or. it

Amendement 420
Estrella Galán, Leila Chaibi, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 421
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.	***supprimé***

Or. en

Justification

Déplacé vers les définitions figurant dans le nouvel article 1.

Amendement 422
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies»	***supprimé***

les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.

Or. en

Amendement 423
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.	5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité***, y compris les enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés,*** et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.

Or. en

Amendement 424
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le taux de cofinancement pour les actions ou les programmes en faveur des plus démunis est de 90 %.

Or. en

Amendement 425
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Éligibilité
	1. Outre les coûts non éligibles visés à l'article 64 du règlement (UE) 2021/1060, les coûts suivants ne sont pas éligibles au soutien général du FSE:
	a) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures; et
	b) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique.
	2. Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une

contribution du soutien général du FSE à condition que ces contributions soient encourues conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

3. La dotation spécifique supplémentaire reçue par les régions ultrapériphériques et les régions de niveau NUTS 2 remplissant les critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne est utilisée pour soutenir la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement.

4. Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général du FSE au titre du volet FSE relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles.

Or. en

Amendement 426
Estrella Galán, Konstantinos Arvanitis, Leila Chaibi, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques ***en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des***	***1.*** Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile***, conformément à leur cadre institutionnel et juridique,*** une participation significative à la mise en

compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].	œuvre des politiques ***en matière d'emploi, d'éducation et d'inclusion sociale soutenues par le FSE.***
	2. Les États membres affectent une partie appropriée des ressources du FSE, dans chaque programme, au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile, y compris sous la forme de formations ou de mesures de mise en réseau, au renforcement du dialogue social et à des activités menées conjointement par les partenaires sociaux.
	3. Ces partenariats associent au moins les partenaires suivants:
	a) des autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques;
	b) des partenaires sociaux;
	c) des organismes de représentation de la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes responsables de la promotion de l'inclusion sociale, des droits fondamentaux, des droits des personnes handicapées, de la culture, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non-discrimination; ces organisations devraient être traitées différemment des autres opérateurs publics afin de soutenir leur travail avec un taux de préfinancement initial de 30 % du budget de leurs programmes;
	d) s'il y a lieu, des organisations de recherche et des universités.
	Or. en

Amendement 427
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres assurent aux partenaires sociaux ***et*** aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].	Les États membres assurent aux partenaires sociaux***, aux gouvernements locaux et régionaux,*** aux organisations de la société civile ***et aux prestataires d'enseignement et de formation*** une participation significative ***à la programmation,*** à la mise en œuvre ***et à l'évaluation*** des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale ***et de la réduction de la pauvreté***, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR]. ***Lorsque le renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile est mis en évidence par une recommandation par pays pertinente adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'État membre concerné alloue au moins 0,25 % de ses ressources FSE.***

Or. en

Amendement 428
Elena Donazzan, Chiara Gemma, Mariateresa Vivaldini, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].	Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile***, dont les organisations œuvrant en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes,*** une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences***, notamment l'enseignement supérieur professionnel,*** et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du

règlement XX [règlement PNR].

Or. it

Amendement 429
Grégory Allione, Valérie Devaux, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres assurent aux partenaires sociaux ***et*** aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].	Les États membres assurent aux ***collectivités locales et régionales,*** partenaires sociaux ***et éducatifs*** et aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR].

Or. en

Amendement 430
Gabriele Bischoff, Marit Maij, Marc Angel, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Conditionnalités sociales
	Le soutien du FSE est subordonné au respect de conditions sociales contraignantes visant à créer et à maintenir un travail décent. Ces conditions comprennent, le cas échéant, des obligations relatives au maintien sur le site, aux garanties en matière d'emploi, à l'accès à des mesures de qualification et de formation, à la promotion de la participation des travailleurs et à l'application de la négociation collective.

Elle comprend l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les huit conventions fondamentales de l'OIT et la Charte internationale des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le principe de non-discrimination. Ces garanties minimales sont sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'exigences plus strictes en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de durabilité sociale énoncées dans le droit de l'Union. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que les programmes et activités contribuent à renforcer la couverture des négociations collectives et à améliorer les conditions de travail conformément aux objectifs de la directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats.

Or. en

Amendement 431
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Conditionnalités sociales
	Le soutien du FSE est subordonné au respect de conditions sociales contraignantes visant à créer et à maintenir un travail décent. Ces conditions comprennent le respect plein et entier des droits et prérogatives des

travailleurs tels qu'ils sont ancrés dans la législation de l'Union, le droit national et autres législations applicables ainsi que dans les conventions collectives applicables. Elle comprend l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les huit conventions fondamentales de l'OIT et la Charte internationale des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le principe de non-discrimination. Ces garanties minimales sont sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'exigences plus strictes en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de durabilité sociale énoncées dans le droit de l'Union. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que les programmes et activités contribuent à renforcer la couverture des négociations collectives et à améliorer les conditions de travail conformément aux objectifs de la directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats.

Or. en

Amendement 432
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les obligations de déclaration et les exigences administratives restent proportionnées et ne découragent pas la participation des petits bénéficiaires, y compris les acteurs

locaux et les microentreprises. Les États membres garantissent des procédures administratives proportionnées pour les PME, les municipalités, les centres de formation locaux et les petites organisations à but non lucratif participant à des projets financés par le FSE.

Or. en

Amendement 433
Alicia Homs Ginel, Idoia Mendia, Marit Maij

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres mettent en place et maintiennent des autorités de gestion spécifiques pour les programmes du Fonds social européen, afin de garantir la continuité, l'expertise et la profondeur stratégique de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 434
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Tous les États membres allouent au moins 0,25 % de leurs ressources du FSE au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile, y compris sous la forme de formations ou de mesures de mise en réseau, au renforcement du dialogue social et à des activités menées

conjointement par les partenaires sociaux. Les États membres allouent au moins 1 % de leurs ressources du FSE à ces fins si des données pertinentes ressortent du tableau de bord social, du cadre de convergence sociale, du rapport conjoint sur l'emploi et des lignes directrices pour l'emploi.

Or. en

Amendement 435
Marit Maij, Estelle Ceulemans, Gabriele Bischoff, Idoia Mendia, Alicia Homs Ginel, Evelyn Regner, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Taux de cofinancement
	1. Le taux de cofinancement est de:
	a) 85 % pour les régions moins développées;
	b) 70 % pour les régions en transition;
	c) 50 % pour les régions plus développées.
	2. Un taux de cofinancement d'au moins 70 % est appliqué pour toutes les actions autres que celles relatives à la privation matérielle mises en œuvre par de petites entités à capacité limitée, telles que les organisations de la société civile (OSC), les services sociaux à but non lucratif et les entreprises sociales.
	3. Les actions d'assistance technique menées à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à un taux de 100 %.
	4. Le taux de cofinancement pour les actions ou les programmes en faveur des plus démunis est de 90 %.

Or. en

Amendement 436
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Article 7 – paragraphe 2 (nouveau), Partenariat
	2. (nouveau) Les partenariats globaux visés au paragraphe 1 comprennent, au minimum, les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques, les partenaires sociaux et les organismes pertinents représentant la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées et d'autres groupes, ainsi que, le cas échéant, les organismes de recherche et les universités.

Or. en

Amendement 437
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 ter
	Article 7 – paragraphe 3 (nouveau), Partenariat
	3. (nouveau) Les États membres allouent une partie appropriée des ressources du Fonds social européen au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile, y compris sous la forme de formations, de

mesures de mise en réseau et d'activités renforçant le dialogue social.

Or. en

Amendement 438
Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 quater
	Article 7 – paragraphe 4 (nouveau), Partenariat
	Les États membres peuvent mettre en place et maintenir des autorités de gestion spécifiques pour les programmes du Fonds social européen, afin de garantir la continuité, l'expertise et la profondeur stratégique de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 439
Estrella Galán, Konstantinos Arvanitis, João Oliveira, Özlem Demirel, Li Andersson

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Comité institué en vertu de l'article 163 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	
1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne le soutien prévu pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point c) [objectif spécifique – emploi] du	

règlement XX [règlement PNR].

2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.

3. Le comité peut émettre des avis sur toute question relative à la mise en œuvre du FSE.

Or. en

Amendement 440
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne le soutien prévu pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point c) [objectif spécifique – emploi] du règlement XX [règlement PNR].	1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne le soutien prévu pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point c) [objectif spécifique – emploi] du règlement XX [règlement PNR] ***et aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 bis du présent règlement.***

Or. en

Amendement 441

Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Valérie Devaux, Grégory Allione, Laurence Farreng, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne le soutien prévu pour ***l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point c) [objectif spécifique – emploi] du*** règlement ***XX [règlement PNR]***.	1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne le soutien prévu pour ***les objectifs spécifiques visés au présent*** règlement.

Or. en

Amendement 442
Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Jana Toom, Hristo Petrov, Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le comité émet un avis évaluant la mise en œuvre de l'article 7 au cours de la phase d'élaboration du plan PNR. Chaque État membre soumet cet avis en même temps que son plan PNR, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 1, du règlement XX [plan PNR], et le rend public.

Or. en

Amendement 443
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.	2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ***ainsi que des représentants des OSC, y compris celles qui œuvrent en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées,*** ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.

Or. en

Amendement 444
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.	2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement***, un représentant des régions***, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.

Or. en

Amendement 445
Grégory Allione, Valérie Devaux, Laurence Farreng, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.	2. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement***, un représentant des régions***, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations. Le comité comprend également un représentant issu de chacune des organisations représentant, à l'échelon de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.

Or. en

Amendement 446
Villy Søvndal, Kira Marie Peter-Hansen, Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Respect de la charte
	1. Toutes les opérations sont sélectionnées et mises en œuvre en respectant la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte») et conformément aux dispositions pertinentes du règlement

PNR [XXXXXXXX].

2. Conformément à l'article 8 du règlement sur les plans PNR, les États membres assurent l'examen efficace des plaintes. Cela s'entend sans préjudice de la possibilité générale pour les citoyens et les parties prenantes d'adresser des plaintes à la Commission, y compris en ce qui concerne les violations de la Charte.

3. Lorsque la Commission constate que la Charte a été violée, elle tient compte de la gravité de la violation pour déterminer les mesures correctives à appliquer conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 du règlement PNR.

Or. en

Amendement 447
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Simplification de la mise en œuvre
	1. La mise en œuvre du FSE est fondée sur le principe de proportionnalité.
	2. Les obligations en matière d'établissement de rapports, les indicateurs et les exigences en matière de suivi sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour garantir l'obligation de rendre compte et la performance.
	3. La Commission évite la duplication des obligations d'information avec d'autres instruments de l'Union.
	4. Les États membres sont autorisés à utiliser des options simplifiées en matière de coûts et des cadres de déclaration

rationalisés.

5. L'évaluation du FSE donne la priorité aux résultats mesurables sur le marché du travail, y compris les taux d'emploi, la participation au marché du travail, l'adéquation des compétences et le rapport coût-efficacité.

Or. en